



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2022-034

PUBLIÉ LE 5 MARS 2022

Sommaire

ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique

R76-2022-03-02-00003 - ARRÊTÉ N°2022-0170 PORTANT MODIFICATION DE L' AUTORISATION DU CENTRE DE SOINS ET D' ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) GÉRÉ PAR L' ASSOCIATION EPISODE A BEZIERS ET BEDARIEUX (3 pages)	Page 4
---	--------

ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

R76-2022-02-21-00015 - Arrêté N° 2022-0902 SRR La Pomarede Tarifs Journaliers de Prestations (2 pages)	Page 8
R76-2022-02-21-00014 - Arrêté N° 2022-0905 CRF Montrodât Tarifs Journaliers de Prestations (2 pages)	Page 11
R76-2022-02-25-00006 - Arrêté N° 2022-0927 CH Muret Tarifs Journaliers de Prestations (2 pages)	Page 14
R76-2022-02-25-00007 - Arrêté N° 2022-0928 Ctre Bouffard Vercelli USSAP-ASCV Tarifs Journaliers de Prestations (2 pages)	Page 17

ARS OCCITANIE / Pôle médico-social

R76-2022-03-01-00003 - Arrêté modificatif programmation CPOM PH ARS CD 09-2022 (3 pages)	Page 20
R76-2022-02-17-00004 - Arrêté modificatif Programmation CPOM PH ARS CD 48-2022 (3 pages)	Page 24
R76-2022-02-28-00002 - Arrêté Modificatif Programmation CPOM PH ARS CD 66 2022 (3 pages)	Page 28

DDT32 /

R76-2021-11-04-00006 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DABRIN sous le numéro 032212650 (1 page)	Page 32
R76-2021-10-21-00019 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DU SHOT sous le numéro 032212580 (1 page)	Page 34
R76-2021-10-21-00017 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL HARAS DE SAUBOUAS sous le numéro 032212550 (1 page)	Page 36
R76-2021-11-04-00007 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA ESTEVEN sous le numéro 032212680 (1 page)	Page 38
R76-2021-11-04-00004 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA TARTAS DUFFOUR JEGUN sous le numéro 032212600 (1 page)	Page 40
R76-2021-10-21-00020 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme LOZES Martine sous le numéro 032212590 (1 page)	Page 42
R76-2021-10-21-00018 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr BOUCHER Julien sous le numéro 032212560 (1 page)	Page 44

R76-2021-11-04-00008 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr MONTFERRAN Nicolas sous le numéro 032212690 (1 page)	Page 46
R76-2021-10-21-00016 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr ROGE Ludovic sous le numéro 032212540 (1 page)	Page 48
R76-2021-11-04-00005 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC HAURE sous le numéro 032212630 (1 page)	Page 50
R76-2021-10-21-00015 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC LES GASCONS DANS LE PRE sous le numéro 032212520 (1 page)	Page 52
DDT81 / Economie agricole	
R76-2021-11-03-00002 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de madame Éliane CABAL, sous le n° 81211969 (1 page)	Page 54
DREETS OCCITANIE /	
R76-2022-03-02-00002 - Arrêté fixant l'aide de l'Etat pour les contrats d'engagement dans l'emploi dénommés parcours emploi compétences, contrats initiative emploi et contrats uniques d'insertion (6 pages)	Page 56
RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers	
R76-2022-03-01-00002 - Région académique Occitanie Rectrice de région académique 56 - arrêté RRA fixant la composition CA CROUS TLSE OCCITANIE-01 03- VF (3 pages)	Page 63
Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud /	
R76-2022-03-03-00001 - ARRETE PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES POLMAR / TERRE DU PLAN ORSEC DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD (2 pages)	Page 67
SGAMI SUD / Bureau du recrutement	
R76-2022-03-02-00001 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des policiers adjoints de la Police Nationale - 3ème session 2022 (2 pages)	Page 70
SGAMI SUD / Direction des ressources humaines	
R76-2022-03-03-00002 - Arrêté fixant la composition du jury pour l'unité de valeur 1 de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police nationale au titre de mesures transitoires pour l'année 2022 (6 pages)	Page 73

ARS OCCITANIE

R76-2022-03-02-00003

ARRÊTÉ N°2022-0170 PORTANT MODIFICATION
DE L' AUTORISATION DU CENTRE DE SOINS ET
D' ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN
ADDICTOLOGIE (CSAPA) GÉRÉ PAR
L' ASSOCIATION EPISODE A BEZIERS ET
BEDARIEUX

ARRÊTÉ N°2022-0170 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU CENTRE DE SOINS ET D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION EPISODE A BEZIERS ET BEDARIEUX

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret n°2007-87 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnements et de prévention en addictologies ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU l'arrêté n° 2004/I/011061 du 19 novembre 2004 autorisant l'association Episode à gérer un centre de soins spécialisés pour toxicomanes à Béziers ;

VU la circulaire DGS/SD6B 2006/119 du 10 mars 2006 relative au renouvellement des autorisations des CSST et à la mise en place des CSAPA ;

VU la demande présentée par l'association Episode en vue de la transformation du CSST en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation sociales et médico-sociales dans sa séance du 31 mars 2009 ;

VU l'arrêté du 18 mai 2009 autorisant la transformation du CSST Episode à Béziers en CSAPA ;

VU la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que, suite au déménagement de la permanence du CSAPA Episode dans de nouveaux locaux situés à Bédarieux (34), la visite de conformité de la Délégation Départementale de l'Hérault réalisée le 1^{er} juillet 2021 a donné lieu à un avis favorable ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation prévue à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) délivrée au CSAPA EPISODE est modifiée par création d'une antenne sur la ville de Bédarieux.

Article 2

L'activité du CSAPA Episode est répartie comme suit :

- CSAPA EPISODE Béziers (établissement principal) ;
- Antenne du CSAPA EPISODE Bédarieux (établissement secondaire).

Article 3

L'unité budgétaire de cet établissement est portée par l'établissement principal. A ce titre, une dotation unique pour l'ensemble du CSAPA Episode est attribuée lors de la procédure budgétaire annuelle.

Les visites de conformité sont effectuées par les autorités départementales compétentes sur le territoire d'implantation du CSAPA et son établissement secondaire.

En matière de comptes administratifs, il est demandé à l'établissement principal de présenter les comptes administratifs des établissements secondaires en annexe dans un compte administratif consolidé.

Article 4

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASSOCIATION EPISODE BEZIERS

N° FINESS EJ : 34 000 834 1

Identification de l'établissement principal :

CSAPA EPISODE BEZIERS

N°FINESS ET : 34 000 982 8

Adresse : 2 bis boulevard Ernest Perreal, 34500 Béziers

Identification de l'établissement secondaire:

CSAPA EPISODE BEDARIEUX

N° FINESS ET : *en cours de création*

Adresse : 16 avenue Jean Jaurès, 34600 Bédarieux

Code catégorie de l'établissement :

[197] Centre soins accompagnement prévention addictologie (CSAPA)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement	
code	Libellé	code	libellé	code	libellé
508	Accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques	21	Accueil de jour	814	Personnes consommant des substances psychoactives illicites

Article 5

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié et de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Présidente de l'association Episode sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 2 mars 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation, la Directrice de la
Santé Publique



Catherine CHOMA

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-21-00015

Arrêté N° 2022-0902 SRR La Pomarede Tarifs
Journaliers de Prestations

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022-0902

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2022
du Centre SSR La Pomarède

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n°2021-1574 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

EJ FINESS : 300 012 267
EG FINESS : 300 780 111

ARTICLE 1^{ER} :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} février 2022 au Centre SSR La Pomarède** sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
<u>SSR</u>		
Hospitalisation à temps complet	31	204,62 €

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gard et le Directeur du Centre SSR La Pomarède sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le lundi 21 février 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et
de l'Autonomie et la Responsable du
Pôle Soins Hospitaliers



Emmanuelle MICHAUD

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-21-00014

Arrêté N° 2022-0905 CRF Montrodats Tarifs
Journaliers de Prestations

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022-0905
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2022
Centre de Rééducation Fonctionnelle de Montrodât

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n°2021-1574 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

EJ FINESS : 480782101
EG FINESS : 480783034

ARTICLE 1^{ER} :

Les tarifs applicables aux activités de SSR à compter du **1^{er} mars 2022 au Centre de Rééducation Fonctionnelle de Montrodat** sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps complet	31	302,75 €
Soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps partiel	56	149,72 €

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la Délégation Départementale de Lozère et le Directeur du **Centre de Rééducation Fonctionnelle de Montrodat**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le 21/02/2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
et la Responsable du Pôle Soins Hospitaliers


Emmanuelle MICHAUD

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-25-00006

Arrêté N° 2022-0927 CH Muret Tarifs Journaliers
de Prestations

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022-0927

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2022

du Centre hospitalier de MURET

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n°2021-1574 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

EJ FINESS : 310786256
EG FINESS : 310013628

ARTICLE 1^{ER} :

Les tarifs applicables aux activités de SSR à compter du **1^{er} mars 2022 au Centre Hospitalier de MURET** sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE	SPECIALITE	TARIF
30	Soins de suite et de réadaptation	270,55 €

ARTICLE 2 :

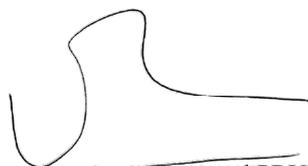
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la Délégation Départementale de Haute-Garonne et le Directeur du Centre hospitalier de Muret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le vendredi 25 février 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-25-00007

Arrêté N° 2022-0928 Ctre Bouffard Vercelli
USSAP-ASCV Tarifs Journaliers de Prestations

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022-0928
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2022
du **Centre Bouffard Vercelli Pôle Santé du Roussillon (USSAP) à Perpignan**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n°2021-1574 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

EJ FINESS : 660786799

EG FINESS : 660010174

ARTICLE 1^{ER} :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} mars 2022** au Centre Bouffard Vercelli (Pôle Santé du Roussillon) à Perpignan sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
<u>SSR</u>		
Hospitalisation à temps complet	30	271,21 €
Hospitalisation à temps partiel	32	167,78 €
Affections appareil locomoteur HC	31	350,29 €
Affections appareil locomoteur HDJ	57	158,18 €
Affections système nerveux HC	34	357,30 €
Affections système nerveux HDJ	50	177,42 €
Affections cardio-vasculaires HC	36	271,21 €
Affections cardio-vasculaires HDJ	56	191,97 €
UCC	35	282,16 €

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la délégation départementale des Pyrénées Orientales et la Directrice du Centre Bouffard Vercelli (Pôle Santé du Roussillon) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le vendredi 25 février 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Et par délégation

Pour le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
et la Responsable du Pôle Soins Hospitaliers

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS OCCITANIE

R76-2022-03-01-00003

Arrêté modificatif programmation CPOM PH
ARS CD 09-2022

ARRETE MODIFICATIF

portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) sur la période 2016-2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

La Présidente du Conseil Départemental de l'Ariège,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Pierre RICORDEAU ;

VU la décision 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le procès-verbal en date du 1er juillet 2021 constatant l'élection de Madame Christine TEQUI en qualité de Présidente du Conseil départemental ;

VU les délibérations du 1er juillet 2021 portant délégation de compétence du Conseil Départemental à la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'arrêté n° R76-2017-176 du 25 août 2017 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté n° R76-2019-025 du 02 janvier 2019 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté n° R76-2020-181 du 20 octobre 2020 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

Considérant que la programmation des CPOM concernant les ESMS à compétence unique ARS pour personnes en situation de handicap fait l'objet d'un arrêté spécifique ;

Considérant l'instruction DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 autorisant un délai supplémentaire de trois ans au calendrier de signature des CPOM, soit une signature pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2024.

ARRETEMENT

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté susvisé N° R76-2020-181.

Article 2 : Conformément à l'article 75.III de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 313-12-2 du Code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant du 1° du I de l'article 75.III susmentionné, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est établie en annexe du présent arrêté.

La liste figurant en annexe du présent arrêté fixe également la date prévisionnelle de signature du contrat avec le gestionnaire et, le cas échéant les autres autorités de tutelle (ARS ou autre Conseil Départemental) potentiellement concernées par la négociation du contrat.

Article 3 : La liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens établie en annexe du présent arrêté est révisable chaque année.

Article 4 : Toute personne intéressée est invitée à présenter ses observations sur la présente liste par courrier adressé au Directeur Général de l'ARS et au Conseil Départemental de l'Ariège.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et la Présidente du Conseil Départemental de l'Ariège sont chargés de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

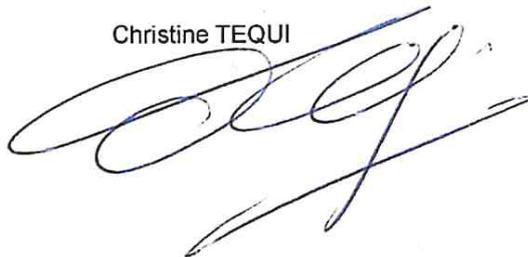
Fait, le - 1 MARS 2022

Le Directeur Général

La Présidente du Conseil Départemental

Pierre RICORDEAU

Christine TEQUI



Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Jean-Jacques MORFOISSE

Annexe de l'Arrêté ARS - CD de l'Ariège portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2024

La liste des gestionnaires et des ESMS est donnée à titre informatif. Cette liste est mise à jour chaque année et présente des informations ayant pour date d'actualisation la date de l'arrêté dont elle est l'annexe.

Toute remarque sur cette liste peut être adressée à l'adresse suivante: ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOCC@ars.sante.fr

Pour connaître le département d'implantation de l'ESMS il convient de se référer au premier (pour l'Ariège) ou aux deux premiers chiffres de son numéro FINESS.

Pour l'année 2022 :

FINESS de l'EI	Nom du gestionnaire :	FINESS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
90782160	ADAPEI 09			
		90002536	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE DE CAMBIE	SERRES-SUR-ARGET
		90784091	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE DE GUILHOT	BENAGUES

Pour l'année 2024 :

FINESS de l'EI	Nom du gestionnaire :	FINESS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
90002866	ESPOIR ARIEGE			
		90002874	SAMSAH ESPOIR ARIEGE	LARROQUE D OLMES

Fin de tableau

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-17-00004

Arrêté modificatif Programmation CPOM PH ARS
CD 48-2022

ARRETE MODIFICATIF

portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) sur la période 2016-2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

La Présidente du Conseil Départemental de la Lozère,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Pierre RICORDEAU ;

VU la décision N° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté n° R76-2017-176 du 25 août 2017 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2017-2021 ;

VU l'arrêté n° R76-2018-120 du 1 août 2018 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2017-2021 ;

Considérant que la programmation des CPOM concernant les ESMS à compétence unique ARS pour personnes en situation de handicap fait l'objet d'un arrêté spécifique ;

Considérant l'instruction DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 autorisant un délai supplémentaire de trois ans au calendrier de signature des CPOM, soit une signature pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2024.

ARRETEMENT

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté susvisé N° R76-2018-120.

Article 2 : Conformément à l'article 75 III de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 313-12-2 du Code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant du 1° du I de l'article 75 III susmentionné, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est établie en annexe du présent arrêté.

La liste figurant en annexe du présent arrêté fixe également la date prévisionnelle de signature du contrat avec le gestionnaire et, le cas échéant les autres autorités de tutelle (ARS ou autre Conseil Départemental) potentiellement concernées par la négociation du contrat.

Article 3 : La liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens établie en annexe du présent arrêté est révisable chaque année.

Article 4 : Toute personne intéressée est invitée à présenter ses observations sur la présente liste par courrier adressé au Directeur Général de l'ARS et au Conseil Départemental de la Lozère.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et la Présidente du Conseil Départemental de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait, le **17 FEV. 2022**

Le Directeur Général

La Présidente du Conseil Départemental

Pierre RICORDEAU


Sophie PANTEL

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Jean-Jacques MORFOISSE

Annexe de l'Arrêté ARS - CD de la Lozère portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2022-2024

La liste des gestionnaires et des ESMS est donnée à titre informatif. Cette liste est mise à jour chaque année et présente des informations ayant pour date d'actualisation la date de l'arrêté dont elle est l'annexe.

Toute remarque sur cette liste peut être adressée à l'adresse suivante: ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOCC@ars.sante.fr

Pour connaître le département d'implantation de l'ESMS il convient de se référer aux deux premiers chiffres de son numéro FINESS.

Pour l'année 2023:

FINESS de l'EUJ	Nom du gestionnaire :	FINESS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
480782390	ASS. STE ANGELE	480002815	FAM SAINTE ANGELE	SERVERETTE
480782523	ASS. ST NICOLAS	480003003	FAM RESIDENCE DU VAL DALLIER	LANGOGNE
480782259	ASS. L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL	480001023	FAM ABBE BASSIER	GRANDRIEU
480780097	CH MENDE	480001312	CAMSP DE MENDE	MENDE

Fin de tableau

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-28-00002

Arrêté Modificatif Programmation CPOM PH ARS
CD 66 2022

ARRETE MODIFICATIF

portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) sur la période 2016-2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

La Présidente du Conseil Départemental,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Pierre RICORDEAU ;

VU la décision n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté n° R76-2017-174 du 5 octobre 2017 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté n° R76-2018-074 du 4 mai 2018 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté n° R76-2019-131 du 5 septembre 2019 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté n° R76-2020-040 du 22 février 2020 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

Considérant que la programmation des CPOM concernant les ESMS à compétence unique ARS pour personnes en situation de handicap fait l'objet d'un arrêté spécifique ;

Considérant l'instruction DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 autorisant un délai supplémentaire de trois ans au calendrier de signature des CPOM, soit une signature pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2024.

ARRETENT

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté susvisé N° R76-2020-040.

Article 2 : Conformément à l'article 75 III de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 313-12-2 du Code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant du 1° du I de l'article 75 III susmentionné, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est établie en annexe du présent arrêté.

La liste figurant en annexe du présent arrêté fixe également la date prévisionnelle de signature du contrat avec le gestionnaire et, le cas échéant les autres autorités de tutelle (ARS ou autre Conseil Départemental) potentiellement concernées par la négociation du contrat.

Article 3 : La liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens établie en annexe du présent arrêté est révisable chaque année.

Article 4 : Toute personne intéressée est invitée à présenter ses observations sur la présente liste par courrier adressé au Directeur Général de l'ARS ou par mail à l'adresse indiquée dans l'annexe du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait, le **28 FEV. 2022**

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

La Présidente du Département,


Hermeline MALHERBE



Annexe de l'Arrêté ARS - CD des Pyrénées-Orientales portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2022-2024

La liste des gestionnaires et des ESMS est donnée à titre informatif. Cette liste est mise à jour chaque année et présente des informations ayant pour date d'actualisation la date de l'arrêté dont elle est l'annexe.

*Toute remarque sur cette liste peut être adressée à l'adresse suivante: ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr
 Pour connaître le département d'implantation de l'ESMS il convient de se référer au premier (pour l'Ariège) ou aux deux premiers chiffres de son numéro FINESS.*

Pour l'année 2022:

FINESS de l'EJ	Nom du gestionnaire :	FINESS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
660784620	ADPEP 66	660003955	CAMSP ESTEVE	SAINT ESTEVE
750050916	FEDERATION DES APAJH	660006347	SAMSAH LE VEINAT	SOREDE

Pour l'année 2023:

FINESS de l'EJ	Nom du gestionnaire :	FINESS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
750719239	APF	660787003	FAM LE VAL D'AGLY	RIVESALTES
660781071	ASS. JOSEPH SAUVY	660005414 660011933	FAM LES PARDALETS SAMSAH DU ROUSSILON	LOS MASOS BOMPAS
300784865	SESAME AUTISME LR	660005653	EAM LES ALIZES	FOURQUES

Fin de tableau

DDT32

R76-2021-11-04-00006

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à l'EARL DABRIN sous
le numéro 032212650

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 04/11/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DABRIN
Dabrin
32390 PRECHAC

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **26/10/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 19,32 ha situés sur la(les) commune(s) de 32390 PRECHAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/10/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032212650**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **26/01/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 26/02/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-10-21-00019

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à l'EARL DU SHOT sous
le numéro 032212580

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 21/10/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DU SHOT
Lieu-dit « En Sist I »
32430 THOUX

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **21/10/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,65 ha situés sur la(les) commune(s) de 32430 THOUX, 32600 MONBRUN, 32430 ROQUELAURE SAINT AUBIN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21/10/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032212580**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **21/01/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 21/02/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-10-21-00017

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à l'EARL HARAS DE
SAUBOUAS sous le numéro 032212550

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 21/10/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL HARAS DE SAUBOUAS
Au Saubouas
32330 LAGRAULET DU GERS

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **18/10/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 10,38 ha situés sur la(les) commune(s) de 32330 COURRENSAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 18/10/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032212550**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **18/01/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 18/02/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-11-04-00007

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à la SCEA ESTEVEN
sous le numéro 032212680

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUÇO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 04/11/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA ESTEVEN
42 avenue de l'Armagnac
32800 EAUZE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **29/10/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 19,77 ha situés sur la(les) commune(s) de 32800 BRETAGNE D'ARMAGNAC, 32800 EAUZE, 32250 CASTELNAU D'AUZAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29/10/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032212680**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **29/01/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28/02/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-11-04-00004

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à la SCEA TARTAS
DUFFOUR JEGUN sous le numéro 032212600

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 04/11/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA TARTAS DUFFOUR JEGUN
Lieu-dit Tucom
32110 CRAVENCERES

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **22/10/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 29,2 ha situés sur la(les) commune(s) de 32400 SAINT MONT .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 22/10/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032212600**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **22/01/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 22/02/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-10-21-00020

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mme LOZES Martine
sous le numéro 032212590

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 21/10/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

LOZES Martine
1954 route des deux ruisseaux lieu-dit Haubin
32140 LALANNE-ARQUE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Madame,

J'accuse réception le **21/10/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 90,43 ha situés sur la(les) commune(s) de 32140 LALANNE ARQUE , 31 BOULOGNE SUR GESSE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21/10/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032212590**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **21/01/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 21/02/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-10-21-00018

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr BOUCHER Julien
sous le numéro032212560

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 21/10/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

BOUCHER Julien
5 chemin de Molous
65220 FRECHEDE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **19/10/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 10,95 ha situés sur la(les) commune(s) de 32230 PALLANNE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 19/10/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032212560**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **19/01/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 19/02/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-11-04-00008

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr MONTFERRAN
Nicolas sous le numéro 032212690

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 04/11/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

MONTFERRAN Nicolas
« Cérido »
32190 CAILLAVET

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **02/11/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,53 ha situés sur la(les) commune(s) de 32190 CAILLAVET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 02/11/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032212690**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **02/02/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 02/03/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-10-21-00016

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr ROGE Ludovic
sous le numéro 032212540

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 21/10/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

ROGE Ludovic
Au Courtis
32140 ARROUEDE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **18/10/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 112,8 ha situés sur la(les) commune(s) de 32140 ARROUEDE, 32140 MANENT MONTANE , 32140 LALANNE ARQUE .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 18/10/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032212540**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **18/01/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 18/02/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-11-04-00005

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter au GAEC HAURE sous
le numéro 032212630

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 04/11/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC HAURE
Haure
32170 MARSEILLAN

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **22/10/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 12,39 ha situés sur la(les) commune(s) de 32170 MARSEILLAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 22/10/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032212630**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **22/01/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 22/02/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-10-21-00015

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter au GAEC LES
GASCONS DANS LE PRE sous le numéro
032212520

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 21/10/2021

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC LES GASCONS DANS LE PRE
Lieu-dit Lagnesta
32240 CASTEX D'ARMAGNAC

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **21/10/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 44,97 ha situés sur la(les) commune(s) de 32460 LE HOUGA , 32720 VERGOIGNAN, 40 LUSSAGNET, AIRE SUR ADOUR.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21/10/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 032212520**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **21/01/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 21/02/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT81

R76-2021-11-03-00002

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de madame Éliane CABAL, sous le
n° 81211969



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 9 novembre 2021

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le **3 novembre 2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 20,28 hectares situés sur la commune de CURVALLE, auparavant exploités par monsieur Yves CABAL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **03/11/2021**
- Numéro d'enregistrement: **n°81211969**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **3 mars 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

Madame Eliane CABAL
La Martinie

81250 CURVALLE

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13

Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h50, ou sur rendez-vous

DREETS OCCITANIE

R76-2022-03-02-00002

Arrêté fixant l'aide de l'Etat pour les contrats d'engagement dans l'emploi dénommés parcours emploi compétences, contrats initiative emploi et contrats uniques d'insertion



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités d'Occitanie**

N° 2022/CUI/2 - SGAR

Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat

Pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), dénommés « Parcours emploi compétences » (PEC), et les Contrats Initiative Emploi (CIE) du Contrat Unique d'Insertion (CUI)

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L 5134-19-1 à L 5134-34 (CUI et CAE) ; L 5134-65 à L 5134-73 (CIE) et R 5134-14 à D 5134-71-3 (CUI, CAE et CIE) ;

Vu l'instruction DGEFP/MIP/METH/MPP 2022/29 du 07 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail ;

Sur proposition du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

ARTICLE 1: CONTRAT UNIQUE D'INSERTION, DENOMME PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC) :

Le support juridique du PEC est celui du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), tel que défini aux articles L 5134-20 à L 5134-34 du code du travail.

Le PEC a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des *difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi*. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel. Il peut, aux fins de développer l'expérience et les compétences du salarié, prévoir une période d'immersion auprès d'un autre employeur dans les conditions prévues à l'article L. 8241-2. (Article L.5134-20 du code du travail).

L'employeur :

Seuls peuvent bénéficier d'un conventionnement les employeurs du secteur non marchand mentionnés à l'article L.5134-21 du code du travail.

Le prescripteur a la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser une demande en fonction de la qualité du Parcours Emploi Compétences proposé par l'employeur et de son adéquation avec le besoin de la personne.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer, au-delà d'une expérience professionnelle, des actions d'accompagnement et de montée en compétences (se traduisant notamment par l'organisation d'une ou plusieurs actions de formation au bénéfice du salarié) contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Le prescripteur veillera à ce que :

- En amont du contrat, une fiche de poste soit définie, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formation et d'accompagnement envisagées par l'employeur,
- Le poste permette d'acquérir la maîtrise de savoir-faire professionnels et de compétences transférables,
- L'employeur prenne des engagements qualitatifs relatifs à l'intégration du salarié au sein du collectif de travail et notamment démontre une capacité à accompagner la personne au quotidien.

Public éligible / taux de prise en charge :

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé comme suit :

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge – CDD ou CDI
----------------------------	---

<p>Demands d'emploi de très longue durée, inscrits à Pôle Emploi 24 mois au cours des 36 derniers mois.</p> <p>Demands d'emploi de plus de 55 ans à la date de signature de la demande d'aide sans activité depuis plus de 12 mois.</p> <p>Public concerné par l'obligation d'emploi (dont notamment titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ou d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé)</p>	<p>Taux de prise en charge : 40% du SMIC brut</p> <p>Durée hebdomadaire du travail donnant lieu à prise en charge : modulable entre 20 heures et 30 heures.</p> <p>Durée de prise en charge maximale au titre : - d'une convention initiale : 12 mois - d'une convention de renouvellement : 6 mois (taux applicable à certaines conventions de renouvellement : cf. article 4).</p>
<p>Bénéficiaires du revenu de solidarité active(RSA), dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) Etat-conseil départemental.</p>	<p>Conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté</p>

ARTICLE 2 : CONTRAT UNIQUE D'INSERTION JEUNES -DENOMME CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CUI-CIE) JEUNES :

Le CIE JEUNES a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi rencontrant des *difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi*. À cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel ou visant à l'acquisition de compétences. Les actions de formation utiles à la réalisation du projet professionnel peuvent être mentionnées dans la demande d'aide à l'insertion professionnelle (article L.5134-65 du code du travail).

L'employeur :

Le CIE JEUNES est ouvert à l'ensemble des employeurs mentionnés à l'article L.5134-66 du code du travail. Le prescripteur a la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser une demande en fonction de la qualité du CIE JEUNES proposé par l'employeur et de son adéquation avec le besoin de la personne.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer, au-delà d'une expérience professionnelle, des actions d'accompagnement et de montée en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Le prescripteur veillera à ce que :

- En amont du contrat, une fiche de poste soit définie, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formations ou d'accompagnement envisagées par l'employeur,
- Le poste permette d'acquérir la maîtrise de savoir-faire professionnels et de compétences transférables,
- L'employeur prenne des engagements qualitatifs relatifs à l'intégration du salarié au sein du collectif de travail et notamment démontre une capacité à accompagner la personne au quotidien.

Public éligible / taux de prise en charge :

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail pour les CIE est déterminé comme suit :

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge – CDD ou CDI
----------------------------	---

<p>Les CIE « jeunes » sont ouverts aux :</p> <p>Personnes de moins de 26 ans sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, notamment les jeunes suivis dans le cadre d'un contrat engagement jeune.</p> <p>Bénéficiaires de l'obligation d'emploi jusqu'à l'âge de 30 ans inclus (dont notamment titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ou d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.</p> <p><i>Le critère d'âge est apprécié à la date de signature de la demande d'aide initiale.</i></p>	<p>Taux de prise en charge : <u>47% du SMIC brut</u></p> <p>Durée hebdomadaire du travail donnant lieu à prise en charge <u>modulable entre 20 heures et 35 heures.</u></p> <p>Durée de prise en charge maximale au titre : - d'une convention initiale : 12 mois - d'une convention de renouvellement : 6 mois</p>
<p>Bénéficiaires du revenu de solidarité active, dans le cadre d'une CAOM.</p>	<p>Conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté</p>

ARTICLE 2 Bis : CONTRAT EMPLOI CONFIANCE (CEC) :

La prescription de CUI-CIE dénommés « Contrats-Emploi-Confiance » (CEC), financés par l'Etat, est possible dans le département des Pyrénées-Orientales au titre de l'année 2022. Le nombre de CEC pour l'année est expressément autorisé par le DREETS, et strictement limité à cette autorisation. Elle est limitée aux employeurs (identifiés par leur établissement) des deux arrondissements administratifs de Céret et de Prades. Seuls peuvent bénéficier de ces conventions les employeurs du secteur marchand définis à l'article L 5134-66 du code du travail.

L'ensemble des dispositions prévues au code du travail pour les CIE, notamment les modalités d'accompagnement et de tutorat sont applicables aux CEC.

Tous les demandeurs d'emploi de longue durée sont éligibles, à l'exception de ceux pouvant prétendre à un emploi franc ou aux CIE cofinancés par le conseil départemental dans le cadre de la CAOM, destinés aux bénéficiaires du RSA.

Le montant de l'aide mensuelle de l'Etat prévue pour les « Contrat Emploi Confiance » est fixé 47% du salaire brut minimum de croissance.

La durée maximale de l'aide prise en charge par l'Etat est de 6 mois pour un CDD et de 12 mois pour un CDI. La durée hebdomadaire de travail maximale retenue pour le calcul de l'aide mensuelle de l'Etat est de 30 heures.

Le renouvellement de l'aide, limité à 6 mois au plus par convention de renouvellement, est possible dans les conditions fixées aux articles L5134-67-2 et R5134-55 à R5134-58 du Code du Travail.

ARTICLE 3 : DUREE DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION :

La durée du parcours en CUI ne peut être inférieure à six mois, ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine (L 5134-25 et L5134-69-2 du code du travail).

En application du présent arrêté, et en dehors des prescriptions réalisées en application des dispositions de son article 2 bis ou des prescriptions à des bénéficiaires du RSA dans le cadre des CAOM, la convention initiale conclue au titre d'un CUI est d'une durée maximale de 12 mois. La

convention de renouvellement est d'une durée maximale de 6 mois. La durée totale maximale du parcours en CUI (renouvellements compris) est en principe de 24 mois. Le prescripteur peut déroger à cette durée maximale dans les cas suivants :

La durée totale maximale des CUI (renouvellements compris) est en principe de 24 mois. Le prescripteur peut déroger à cette durée maximale dans les cas prévus dans le code du travail :

- Article L.5134-25-1, R.5134.32, R.5134.33 (PEC)
- Article L.5134-69-1, R.5134-57, R.514-58 (CIE)

ARTICLE 4 : RENOUELEMENT DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION :

Le renouvellement du CUI, par conventions successives d'une durée maximale de 6 mois chacune, est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé sous réserve de la vérification du respect des engagements de l'employeur lors de la période de conventionnement précédente.

Tout renouvellement de contrat unique d'insertion intervient dans le respect des conditions prévues par le code du travail et aux taux et conditions prévues dans le présent arrêté. Par exception, pour les PEC anciennement dénommés PEC JEUNES, le taux applicable lors du renouvellement est celui appliqué lors de la conclusion de la convention initiale, soit 65% du SMIC brut. Pour les PEC anciennement dénommés PEC ZRR-QPV, le taux applicable lors du renouvellement est celui appliqué lors de la conclusion de la convention initiale, soit 80% du SMIC brut.

ARTICLE 5 : BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA) :

Dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signées avec les Conseils départementaux (CD), les bénéficiaires du RSA sont recrutés en CAE, ou CIE tous publics, aux taux négociés et aux conditions indiquées dans chacune de ces conventions.

En cas de renvoi par la CAOM à l'arrêté préfectoral, pour la prise en charge en cofinancement Etat-CD (donc hors financement exclusif du CD) des bénéficiaires du RSA, le taux de prise en charge est défini ainsi :

- 50% du SMIC brut pour les bénéficiaires du RSA orientés en PEC, dans la limite de 20 heures hebdomadaires prises en charge,
- 47 % du SMIC brut pour les bénéficiaires du RSA orientés en CIE, dans la limite de 20 heures hebdomadaires prises en charge.

Le renouvellement des PEC anciennement dénommés PEC JEUNES ou PEC ZRR-QPV conclus précédemment dans le cadre des CAOM est effectué au taux de 50% ci-dessus indiqué. En toute hypothèse, aucune majoration de ces taux de prise en charge ne sera financée par l'Etat.

En l'absence de signature de CAOM ou à épuisement des contrats prévus, les membres du Service public de l'emploi peuvent prescrire à des bénéficiaires du RSA, si ceux-ci sont éligibles à l'un des critères de l'arrêté, aux conditions de prise en charge prévues par l'arrêté préfectoral pour le public concerné.

ARTICLE 6 : SITUATIONS PARTICULIERES :

Les situations particulières de prescription de PEC ou de CIE JEUNES non prévues par le présent arrêté peuvent être prises en compte dans la limite de 5% de l'enveloppe physique régionale, aux taux de prise en charge de 40%. Elles sont dans tous les cas compatibles avec le cadre de prescription national posé par la circulaire FIE en vigueur.

ARTICLE 7 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs. Les dispositions de l'article 2 Bis cesseront de produire effet à compter du 31

décembre 2022. L'arrêté 2022/CUI/1 – SGAR du 24 février 2022 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les PEC et CIE est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional de Pôle Emploi, le directeur régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

02 MARS 2022

Le Préfet de région

Etienne Guyot



RECTORAT

R76-2022-03-01-00002

Région académique Occitanie Rectrice de région
académique 56 - arrêté RRA fixant la
composition CA CROUS TLSE OCCITANIE-01 03-
VF



**Arrêté fixant la composition du Conseil d'Administration
du CROUS Toulouse Occitanie**

**La rectrice de la région académique Occitanie,
Chancelière des universités**

- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 822-1, R. 822-10, R. 822-18 ;
- VU l'arrêté rectoral du 17 décembre 2021 portant désignation des membres élus en qualité de représentants étudiants ;
- Considérant les désignations réalisées par M. le préfet de région sur proposition de Madame la rectrice de région académique ;
- Considérant les désignations réalisées sur proposition de l'Association des maires de France et les réponses des collectivités territoriales ;
- Considérant les réponses des Présidents et Directeurs d'établissement d'enseignement supérieur ;
- Considérant les propositions de désignation adressées par les nouveaux élus étudiants siégeant au CA du CROUS Toulouse Occitanie ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Sont nommés membres du Conseil d'administration (CA) du CROUS Toulouse Occitanie :

Au titre du a de l'article R. 822-10 du code de l'éducation, sont désignés, en qualité de représentants de l'Etat :

- | | |
|--|--|
| 1 - Titulaire : Mme Laure PAGES
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales -SGAR | Suppléante : Mme Nicole ESCASSUT
Direction Régionale aux droits des femmes
et à l'égalité - DRDFE |
| 2 - Titulaire : M. Bernard SALANIE
Direction Régionale des Affaires Culturelles – DRAC | Suppléante : Mme Isabelle SKILLOOSKI
Mission régionale de politique immobilière de
l'État - MRPIE |
| 2 - Titulaire : M. Sélim KANÇAL
Direction de région académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports – DRAJES | Suppléante : Mme Catherine CHOMA
Agence Régionale de Santé - ARS |
| 3 - Titulaire : Mme Johanne SZPRENKEL
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt – DRAAF | Suppléant : M. Donald LECOMTE
Chargé de mission du programme national
pour l'alimentation - DRAAF |
| 4 - Titulaire : Mme Ingrid TARQUIN
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement, Et du Logement - DREAL | Suppléante : M. Philippe DIVOL
Direction Départementale des Territoires de la
Haute-Garonne |
| 6 - Titulaire : Mme Virginie CELLIER
Service Régional Académique de Politique
Immobilière – SRAPI | Suppléant : Mme Anne VIADIEU
Direction de Région académique à
l'Information et à l'Orientation - DRAIO |

Au titre du b de l'article R. 822-10 du code de l'éducation :

Liste : **Un CROUS pour toutes et tous, contre la précarité et pour gagner de nouveaux droits avec l'UET, l'UNEF et la CGT étudiants 81**

Titulaire : M. Alexandre DELMAIRE-SIZES
Titulaire : Mme Séléna BERROS
Titulaire : M. Yanis MAHLOUL

Suppléante : Mme Mailys BARON
Suppléant : M. Loïc CRIOU
Suppléante : Mme Jessy BERGER

Liste : **BOUGE TON CROUS avec l'AGEMP et tes assos**

Titulaire : Mme Adam HELCMAN
Titulaire : M. Habiba JEHANE

Suppléant : M. Etienne SAGNET-MARTIN
Suppléante : Mme Louise HOELLINGER

Liste : **UNI : étudiez, on s'occupe du CROUS !**

Titulaire : Mme Clarence FEUILLERAT

Suppléant : M. Clément LARROQUE

Liste : **Yes of CROUS**

Titulaire : M. Matthias CHOMET

Suppléante : Mme Nour TACHEZ

Au titre du c de l'article R. 822-10 du code de l'éducation :

En qualité de représentants les personnels ouvriers :

Titulaire : M. Mohammed BOUMRAH (CGT)
Titulaire : M. Alexandre ANTUNES (FO)

Suppléant : M. Jean-François LOVICH (CGT)
Suppléant : Mme Olga PAIS (FO)

En qualité de représentant les personnels administratifs :

Titulaire : M. Emile GALBANI (UNSA)

Suppléante : Mme Patricia BAILLIEU (UNSA)

Au titre du d de l'article R. 822-10 du code de l'éducation en qualité de représentants des établissements d'enseignement supérieur :

1 - Titulaire : M. Olivier GLENAT
Institut National Universitaire Champollion

Suppléant : M. Julien SAINT-LAURENT
Institut National des Sciences Appliquées

2 – Titulaire : Mme Chantal SOULE-DUPUY
Université Toulouse I Capitole

Suppléant : M. Vincent SIMOULIN
Université Toulouse II Jean Jaurès

Au titre du e de l'article R. 822-10 du code de l'éducation en qualité de représentant de la région :

Titulaire : Mme Nadia PELLEFIGUE

Suppléante : Mme Marie PIQUE

Au titre du f de l'article R. 822-10 du code de l'éducation en qualité de représentant des communes et les établissements publics de coopération intercommunale :

- 1 - Représentant la Communauté urbaine Toulouse Métropole:
Titulaire : Mme Nina OCHOA
- Suppléant : M. Bertrand SERP
- 2 - Représentant la Communauté d'agglomération du sud-est toulousain le Sicoval :
Titulaire : Mme Catherine GAVEN
- Suppléant : M. Aurélien EVANNO
- 3 - Représentant la Communauté d'agglomération de l'Albigeois - Grand Albigeois:
Titulaire : Mme Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL
- Suppléant :
- 4 - Représentant l'Agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées :
Titulaire : M. Gilles CRASPAY
- Suppléant : M. Kévin GIORDAN

Au titre du g de l'article R. 822-10 du code de l'éducation : personnalités désignées en raison de leur compétence :

- M. Philippe RAIMBAULT, Président de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées
- M. Thierry VERGER, Proviseur du Lycée Saint Sernin - Toulouse

Dont deux des personnalités choisies sur une liste présentée par les représentants des étudiants élus :

- Mme Ninon BRENANS, Présidente de l'Association So Acte
- M. Mathieu MARTINS, Président du Parlement des Etudiants de Toulouse

ARTICLE 2 : Le mandat des membres figurant dans le présent arrêté court à compter de l'installation du CA et ce, pour une durée de deux ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site du CROUS Toulouse Occitanie et affiché dans ses locaux.

ARTICLE 4 : La directrice générale du Crous de Toulouse-Occitanie et le secrétaire général de la région académique Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 1^{er} Mars 2022

Pour la rectrice de région académique
et par délégation,
Le recteur délégué pour l'enseignement
supérieur, la recherche et l'innovation,



Khaled Bouabdallah

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2022-03-03-00001

ARRETE PORTANT APPROBATION DES
DISPOSITIONS SPECIFIQUES POLMAR / TERRE DU
PLAN ORSEC DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE SUD

**ARRETE PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES POLMAR /
TERRE DU PLAN ORSEC DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L-741-1 et suivants relatifs aux plans ORSEC, ainsi que les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu l'instruction du 4 mars 2020 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin complétée par l'instruction du 11 janvier 2006 portant adaptation de la réglementation relative à la lutte contre la pollution du milieu marin ;

Vu l'instruction du 28 mai 2009 relative aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonale et de l'ORSEC départementale pour faire face aux événements maritimes majeurs ;

Vu l'instruction du 5 mars 2018 relative à l'engagement et au financement des mesures de protection ou de lutte contre les pollutions marines (« financement POLMAR de crise ») ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de l'état-major interministériel de zone ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions spécifiques « POLMAR / Terre » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité, annexées au présent arrêté, sont approuvées;

ARTICLE 2 : sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense et de sécurité sud :

- Les préfets des régions et départementaux littoraux de la zone de défense et de sécurité Sud (Haute-Corse, Corse-du-Sud, Alpes-Maritimes, Var, Bouches-du-Rhône, Hérault, Gard, Aude, Pyrénées-Orientales) ;
- Le chef d'état-major interministériel de zone Sud, les délégués ministériels de zone, le commandant la région de gendarmerie de PACA, le directeur zonal de la sécurité publique, le directeur interrégional de la mer.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures des régions Provence-Alpes Côte d'Azur, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 03 mars 2022

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Signé

Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.42161 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal de Marseille qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier pouvant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

SGAMI SUD

R76-2022-03-02-00001

Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement
des policiers adjoints de la Police Nationale -
3ème session 2022



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

**Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud**

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2022/11

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des Policiers Adjoints de la Police
Nationale – 3ème session 2022**

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité;

VU le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale;

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Un recrutement de policier adjoint est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud. Les départements concernés sont les : **04** – Alpes-de-Haute-Provence – **05** Hautes-Alpes – **06** Alpes-Maritimes – **09** Ariège – **11** Aude – **12** Aveyron – **13** Bouches-du-Rhône – **2A** Corse-du-Sud – **2B** Haute-Corse – **31** Haute-Garonne – **32** Gers – **46** Lot – **48** Lozère – **65** Hautes-Pyrénées – **66** Pyrénées-Orientales – **81** Tarn – **82** Tarn-et-Garonne – **83** Var – **84** Vaucluse

ARTICLE 2 – La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 8 mars 2022.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 27 juin 2022.

La date limite de dépôt des dossiers et des inscriptions en ligne est fixée également au 27 juin 2022 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 3 – Les tests psychotechniques auront lieu à compter du 29 août 2022 à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse (un centre d'examen à Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite).

Les épreuves sportives auront lieu à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse à compter du 29 août 2022 (un centre d'examen à Fos-sur-Mer, Martigues et/ou Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite).

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour l'épreuve d'admission qui aura lieu à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse (un centre d'examen à Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite) à compter du 19 septembre 2022.

ARTICLE 4 – le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Françoise SIVY

SGAMI SUD

R76-2022-03-03-00002

Arrêté fixant la composition du jury pour l'unité
de valeur 1 de l'examen professionnel pour
l'accès au grade de brigadier-chef de police
nationale au titre de mesures transitoires pour
l'année 2022



Arrêté fixant la composition du jury pour l'unité de valeur 1 de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police nationale au titre de mesures transitoires pour l'année 2022

N° SGAMI/DRH/BR/12

VU le décret n°2002-766 du 3 mai 2002 modifié relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 modifié fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police ;

VU l'arrêté du 11 avril 2017 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2018 de l'examen professionnel à l'accès au grade de brigadier-chef de police

VU l'arrêté du 29 août 2017 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police défini aux articles 15-1-1 et 24-1-1 du décret 2004-1439 du 23 décembre 2004 pour la session 2018 ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 15 janvier 2010 fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2021 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de brigadier-chef de police ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2022 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2022, de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police prévu à l'article 14 de l'arrêté du 15 décembre 2021 au titre de mesures transitoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 15 janvier 2010 susvisé, la composition du jury interdépartemental et des formateurs aux techniques et à la sécurité en intervention pour l'unité de valeur 1 de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 03/03/2022

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
Le chef du Bureau du Recrutement

Valentin MASIELLO



EXAMEN PROFESSIONNEL DE BRIGADIER CHEF DE POLICE SESSION 2022 TRANSITOIRE UV1

JURY FTSI UV 1 B1C SESSION 2022 - TRANSITOIRE - FOS SUR MER

07/03/2022 (PP)	08/03/2022 (PP)	09/03/2022 (MF+OP+R)	10/03/2022 (INV)
BOUKEROUCHA Karim	BOUKEROUCHA Karim	BOUKEROUCHA Karim	BOUKEROUCHA Karim
CELA Anthony	CELA Anthony	CELA Anthony	CELA Anthony
EDEYER Philippe	EDEYER Philippe	EDEYER Philippe	EDEYER Philippe
FERRARI David	FERRARI David	FERRARI David	FOUQUET Hervé
FOUQUET Hervé	FOUQUET Hervé	FOUQUET Hervé	HELENE Raphael
LARROQUE Brice	LARROQUE Brice	LARROQUE Brice	LARROQUE Brice
LE CALVE Laurent	LE CALVE Laurent	LE CALVE Laurent	LE CALVE Laurent
LELEU Fabrice	LELEU Fabrice	LELEU Fabrice	LELEU Fabrice
NANTHAVONGDOUANGSY Chanthone	LETELLIER Danny	LETELLIER Danny	NANTHAVONGDOUANGSY Chanthone
RAZAT Ludovic	NANTHAVONGDOUANGSY Chanthone	MARTINEZ Juan	RAZAT Ludovic
SALIVET Patrick	RUIZ Anne Marie	NANTHAVONGDOUANGSY Chanthone	RUIZ Anne Marie
SALLE Jerome	SALIVET Patrick	RUIZ Anne Marie	SALLE Jerome
THOMAS Laurent	SALLE Jerome	SALLE Jerome	THOMAS Laurent
TRANCHANT Laurent	THOMAS Laurent	THOMAS Laurent	TRANCHANT Laurent
VIU Laurent	VIU Laurent	TRANCHANT Laurent	VIU Laurent

FTSI

EXAMEN PROFESSIONNEL DE BRIGADIER CHEF DE POLICE SESSION 2022 TRANSITOIRE UV1

JURY UV 1 B/C SESSION 2022 - TRANSITOIRE - FOS SUR MER

	07/03/2022 (PP)	08/03/2022 (PP)	09/03/2022 (MF+OP+R)	10/03/2022 (INV)
JURY 1	Officier	Françoise SCHALLER	Jean-François PLANTEC	Alain COLOMBANI
	FTSI	FTSI	FTSI	FTSI
JURY 2	Officier	Brigitte BERNE	Severine LEHOUX	Françoise SCHALLER
	FTSI	FTSI	FTSI	FTSI
JURY 3	Officier DCRFPN	Jean-Philippe CANNESON ou Magali BARBIER	Sylvain BIREMBAUT	David CRUIZIAT
	FTSI	FTSI	FTSI	FTSI

